

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres qui font l'objet du présent prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « loi sur les valeurs mobilières américaine »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Ces titres ne peuvent être placés, vendus ou remis aux États-Unis ni à des personnes américaines (au sens donné au terme U.S. person dans le règlement S de la loi sur les valeurs mobilières américaine), ni pour leur compte ou à leur profit. Voir « Mode de placement ».

Des renseignements provenant de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi au présent prospectus. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes en s'adressant à la vice-présidente, conseillère juridique et secrétaire (Canada) de Great-West Lifeco, 100, rue Osborne nord, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5, téléphone (204) 946-1190 ou par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

Prospectus simplifié

Nouvelle émission

Le 28 juillet 2005

GREAT-WEST LIFECO INC.

300 000 000 \$

(12 000 000 d'actions)

Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 4,85 %, série H

Les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 4,85 %, série H (les « actions privilégiées de premier rang, série H ») comporteront des dividendes en espèces fixes privilégiés non cumulatifs, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration, à un taux annuel correspondant à 1,2125 \$ par action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 30 septembre 2005 et s'élèvera à 0,16277 \$ par action, en présumant que la date de clôture sera, comme prévu, le 12 août 2005. Par la suite, les dividendes seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année au taux de 0,30313 \$ par action. Certaines dispositions ayant trait aux actions privilégiées de premier rang, série H sont résumées à la rubrique « Description du placement ».

À compter du 30 septembre 2010, Great-West Lifeco Inc. (« Great-West Lifeco » ou la « Société ») pourra, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter contre espèces les actions privilégiées de premier rang, série H en totalité ou en partie, à son gré, au prix de 26,00 \$ par action si le rachat a lieu avant le 30 septembre 2011, au prix de 25,75 \$ si le rachat a lieu à compter de cette date et avant le 30 septembre 2012, au prix de 25,50 \$ si le rachat a lieu à compter de cette date et avant le 30 septembre 2013, au prix de 25,25 \$ si le rachat a lieu à compter de cette date et avant le 30 septembre 2014 et au prix de 25,00 \$ si le rachat a lieu à compter du 30 septembre 2014, le prix étant majoré dans chaque cas du montant de tous les dividendes déclarés et impayés à la date du rachat, exclusivement. Voir « Description du placement ».

Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (collectivement, les « preneurs fermes ») ont convenu d'acheter les actions privilégiées de premier rang, série H à la Société, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » (la « convention de prise ferme »). Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de premier rang, série H en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces actions à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Great-West Lifeco peut utiliser une partie du produit tiré de la vente des actions privilégiées de premier rang, série H afin de rembourser l'encours d'une facilité de crédit à terme de cinq ans que lui a consentie un consortium bancaire. Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont chacune des filiales en propriété exclusive directes ou indirectes d'une banque à charte canadienne participant au consortium en question (chacun, un « preneur ferme appartenant à une banque »). Étant donné le lien qui existe entre chaque preneur ferme appartenant à une banque et la banque à laquelle il appartient qui participe au consortium ayant consenti la facilité de crédit à terme, Great-West Lifeco est un émetteur associé à ces preneurs fermes appartenant à une banque en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du présent placement. Voir « Mode de placement ».

Il n'existe actuellement aucun marché par l'entremise duquel ces titres peuvent être vendus et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres qu'ils auront achetés aux termes du présent prospectus. La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de premier rang, série H à la condition que la Société remplisse toutes ses exigences au plus tard le 19 octobre 2005.

Prix : 25,00 \$ par action procurant un rendement de 4,85 %

| | Prix d'émission | Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾ | Produit net pour la Société ⁽¹⁾⁽²⁾ |
|---|-----------------|---|---|
| Par action privilégiée de premier rang, série H | 25,00 \$ | 0,75 \$ | 24,25 \$ |
| Total ⁽³⁾ | 300 000 000 \$ | 9 000 000 \$ | 291 000 000 \$ |

(1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série H vendue à certaines institutions exonérées et de 0,75 \$ relativement à chaque autre action privilégiée de premier rang, série H vendue. En présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série H n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes sera celle qui figure dans le tableau ci-dessus.

(2) Avant déduction des frais relatifs à la présente émission, estimés à 300 000 \$, qui, ainsi que la rémunération des preneurs fermes, seront réglés au moyen du produit tiré du présent placement.

(3) Une option a été octroyée aux preneurs fermes (l'« option des preneurs fermes »), qui peut être levée jusqu'à la fermeture des bureaux le 26 juillet 2005 et par la suite, avec le consentement de la Société, jusqu'à 48 heures avant la clôture du présent placement, permettant à ceux-ci d'acheter jusqu'à 2 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série H (les « actions visées par l'option ») au prix d'émission prévu dans les présentes. Si l'option des preneurs fermes est levée intégralement, le prix d'émission, la rémunération des preneurs fermes et le produit net pour la Société totaliseront 350 000 000 \$, 10 500 000 \$ et 339 500 000 \$, respectivement. Le présent prospectus assure l'admissibilité de l'octroi de l'option des preneurs fermes et des actions visées par l'option émises dans le cadre de la levée de celle-ci.

Les preneurs fermes peuvent placer les actions privilégiées de premier rang, série H à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Voir « Mode de placement ».

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions privilégiées de premier rang, série H, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par Great-West Lifeco et l'acceptation des preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., pour le compte de Great-West Lifeco, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Il est prévu que la clôture du présent placement aura lieu le 12 août 2005 ou à une autre date dont les parties pourraient convenir, au plus tard le 9 septembre 2005. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à tout moment sans avis. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées de premier rang, série H qui font l'objet du présent placement sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. L'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série H ne recevra que la confirmation habituelle du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et auquel ou par l'entremise duquel les actions sont achetées.

Table des matières

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| Renseignements prospectifs..... | 2 |
| Admissibilité à des fins de placement..... | 2 |
| Great-West Lifeco Inc..... | 3 |
| Emploi du produit..... | 5 |
| Description du placement..... | 5 |
| Mode de placement..... | 9 |
| Ratios de couverture par le bénéfice..... | 11 |
| Cotes..... | 11 |
| Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes..... | 11 |
| Documents intégrés par renvoi..... | 13 |
| Facteurs de risque..... | 14 |
| Système d'inscription en compte..... | 15 |
| Experts..... | 15 |
| Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres..... | 15 |
| Droit de résolution et sanctions civiles..... | 16 |
| Attestation de la Société..... | A-1 |
| Attestation des preneurs fermes..... | A-2 |
| Consentement des vérificateurs..... | C-1 |

Renseignements prospectifs

Le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, pourrait comporter des énoncés prospectifs sur Great-West Lifeco, notamment en ce qui concerne ses activités, sa stratégie ainsi que sa situation et ses résultats financiers prévus. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent d'événements ou de situations futurs ou renvoient à ceux-ci ou comprennent des mots comme « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « projette », « est d'avis », « estime » ou la forme négative de ceux-ci et des expressions similaires. Les énoncés qui ont trait aux résultats financiers futurs (y compris les produits d'exploitation, le bénéfice ou les taux de croissance), aux stratégies d'affaires en cours, aux perspectives et aux actions éventuelles de Great-West Lifeco constituent également des énoncés prospectifs.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les attentes et les projections actuelles à l'égard d'événements futurs et sont, de par leur nature, assujettis notamment à des risques, à des incertitudes et à des hypothèses au sujet de Great-West Lifeco, de facteurs économiques et du secteur de l'assurance en général. Ces énoncés ne garantissent pas le rendement futur, et les événements et résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou suggérés par les énoncés prospectifs faits par Great-West Lifeco, en raison, entre autres facteurs importants, de la conjoncture économique, de la situation politique et des marchés en Amérique du Nord et à l'échelle internationale, des taux d'intérêt et des cours du change, des marchés boursiers et financiers mondiaux, de la concurrence, des progrès technologiques, des modifications apportées à la réglementation gouvernementale, des poursuites judiciaires ou procédures réglementaires imprévues, des catastrophes et du pouvoir de Great-West Lifeco de réaliser des opérations stratégiques et d'intégrer les entreprises acquises.

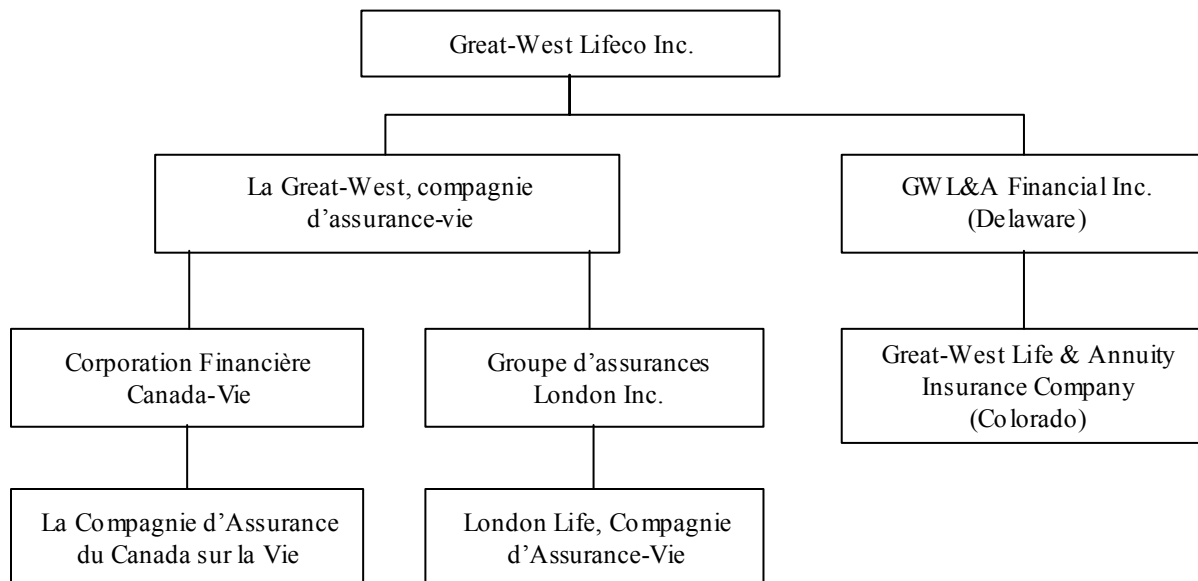
Les lecteurs sont prévenus que cette liste de facteurs n'est pas exhaustive. De plus, les lecteurs sont priés d'examiner attentivement ces facteurs et les autres facteurs pertinents et de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Sauf si cela est expressément exigé par les lois applicables, Great-West Lifeco n'a pas l'intention de mettre à jour les énoncés prospectifs pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres éléments.

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon s.r.l. et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., les actions privilégiées de premier rang, série H, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement y afférent pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études.

Great-West Lifeco Inc.

L'organigramme ci-dessous résume la structure générale de Great-West Lifeco à la date des présentes, y compris les participations de celle-ci dans ses filiales importantes. Sauf indication contraire, toutes les filiales ont été constituées ou prorogées en vertu des lois du Canada. Great-West Lifeco est propriétaire véritable de la totalité des titres comportant droit de vote de chacune de ces filiales ou exerce une emprise sur ces titres. Au 31 mars 2005, Great-West Lifeco était également propriétaire de moins de 1 % des titres sans droit de vote de La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la « Great-West »).



Great-West Lifeco est une société de portefeuille de services financiers qui détient des participations dans les secteurs de l'assurance-vie, de l'assurance-maladie, du placement, de l'épargne-retraite et de la réassurance, principalement au Canada, aux États-Unis et en Europe. Ses filiales en exploitation principales sont la Great-West et la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la « London Life »), au Canada, la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la « Canada-Vie »), au Canada et en Europe, et Great-West Life & Annuity Insurance Company (« GWL&A »), aux États-Unis. Great-West Lifeco et ses filiales administrent un actif d'environ 167 G\$ et, au 31 décembre 2004, elles comptaient environ 18 400 employés dans le monde. À l'heure actuelle, Great-West Lifeco ne détient pas d'autre participation et n'exerce aucune activité qui ne serait pas liée à sa participation dans la Great-West, la London Life, la Canada-Vie, GWL&A et leurs filiales. Toutefois, Great-West Lifeco n'est pas limitée à n'investir que dans ces sociétés et elle pourrait faire d'autres placements à l'avenir.

La Great-West, la London Life et la Canada-Vie offrent un vaste portefeuille de solutions financières et de solutions en matière de régimes d'avantages sociaux destinées aux particuliers, aux familles, aux entreprises et aux organismes. Elles offrent une large gamme de régimes d'épargne-retraite et de régimes de revenu de retraite ainsi que de polices d'assurance-vie, invalidité et contre les maladies graves aux particuliers et aux familles. L'un des chefs de file en matière d'avantages sociaux au Canada, la Great-West offre des solutions efficaces à tous les groupes d'employés, quel que soit leur nombre. Ensemble, la Great-West, la London Life, la Canada-Vie et leurs filiales répondent aux besoins en matière de sécurité financière de 12 millions de Canadiens.

GWL&A est un chef de file en matière de régimes de santé autofinancés offerts aux entreprises ainsi que de régimes de revenus de retraite destinés à répondre aux besoins des employés du secteur public et des organismes sans but lucratif ainsi que des entreprises. Depuis son siège social situé à Denver, au Colorado, GWL&A sert ses clients à l'échelle nationale grâce à une gamme de produits et services financiers et de soins de santé commercialisés par l'entremise de courtiers, de consultants et de représentants en assurance collective ainsi qu'aux termes d'ententes de commercialisation conclues avec des institutions financières.

Les activités de Great-West Lifeco sont regroupées dans les secteurs isolables suivants :

Canada

Le secteur d'exploitation canadien comprend les résultats d'exploitation des activités canadiennes exercées par la Great-West, la London Life et la Canada-Vie. Il comporte deux unités d'exploitation principales. Par l'entremise de son unité d'exploitation d'assurance collective, la Great-West fournit des produits d'assurance-vie, maladie et invalidité ainsi que des produits d'assurance pour les créanciers aux clients de l'assurance collective au Canada. Par l'entremise de son unité d'exploitation d'assurance individuelle et de produits d'investissement, la Great-West, la London Life et la Canada-Vie fournissent des produits d'assurance-vie, invalidité et contre les maladies graves aux particuliers ainsi que des produits de capitalisation et de rentes immédiates aux groupes et aux particuliers au Canada.

Europe

Le secteur d'exploitation européen s'articule en gros autour de marchés définis sur le plan géographique et offre une vaste gamme de produits d'assurance, de gestion du patrimoine et de réassurance. Le secteur comprend deux unités d'exploitation distinctes, soit l'unité Assurance et rentes, constituée de divisions qui exercent leurs activités au Royaume-Uni, à l'Île de Man, en République d'Irlande et en Allemagne, et l'unité Réassurance, qui exerce ses activités principalement aux États-Unis et en Europe. Les activités de l'unité Assurance et rentes sont exercées par la Canada-Vie et ses filiales. Les activités de l'unité Réassurance sont exercées par la Canada-Vie, par le Groupe de réassurance London Inc. (« GRL ») ainsi que par leurs filiales. Par l'entremise de l'unité Assurance et rentes, la Canada-Vie fournit un éventail de produits d'assurance et de gestion du patrimoine, se concentrant sur les rentes immédiates et les assurances collectives au Royaume-Uni, sur les produits d'assurance, d'épargne et de retraite destinés aux particuliers en Irlande et sur les produits de retraite en Allemagne. Par l'entremise de l'unité Réassurance, la Canada-Vie et le GRL fournissent un éventail de produits de réassurance d'assurance-vie, de rentes et IARD.

Le 12 mai 2005, Great-West Lifeco a annoncé que sa filiale du Royaume-Uni, la Canada Life Limited, avait conclu une convention en vue d'acquérir l'entreprise de rentes immédiates de Phoenix and London Assurance Limited, unité de Resolution Life Group au Royaume-Uni. Au 31 décembre 2004, la valeur de l'actif et du passif acquis totalisait 2,18 G£ (5,1 G\$ CA). La valeur réelle de l'opération dépendra de la valeur de l'actif à la date de clôture de l'acquisition. La Canada Life Limited a commencé à prendre en charge le risque en date du 1^{er} juillet 2005. La clôture devrait avoir lieu au quatrième trimestre de 2005, sous réserve des approbations prévues par la réglementation et la loi.

États-Unis

Le secteur d'exploitation américain comprend les activités de GWL&A ainsi que celles des succursales américaines de la Great-West et de la Canada-Vie. Ce secteur comprend deux unités d'exploitation principales. Par l'entremise de l'unité d'exploitation Soins de santé, GWL&A fournit aux employeurs américains une gamme complète de produits et services relatifs aux avantages sociaux offerts aux employés, notamment les régimes de soins médicaux, l'administration de comptes de dépenses flexibles, les régimes de soins dentaires et visuels, les prestations d'assurance-vie ainsi que les régimes d'assurance invalidité de courte et de longue durée. Par l'entremise de l'unité d'exploitation Services financiers, GWL&A fournit un éventail de produits destinés à assurer la sécurité financière, notamment les régimes de retraite à cotisations déterminées offerts par l'employeur, les régimes de rémunération différée et les régimes 401(k) pour les entreprises sur divers marchés. Elle offre également des produits d'assurance de rentes et d'assurance-vie aux particuliers, aux familles et aux dirigeants d'entreprise.

Siège social

Le siège social et établissement principal de Great-West Lifeco est situé au 100, rue Osborne Nord, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5.

Au 31 mars 2005, la Corporation Financière Power exerçait une emprise, directement ou indirectement, sur approximativement 74,80 % des actions ordinaires en circulation de Great-West Lifeco, soit environ 64,99 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de la Société.

Great-West Lifeco et ses filiales évaluent de temps à autre leurs entreprises, leurs produits et leurs services existants et pourraient, à l'issue d'une telle évaluation, décider de se départir d'entreprises ou d'en acquérir, de lancer de nouveaux produits et services ou de ne plus offrir certains produits et services. Dans le cours normal des affaires, Great-West Lifeco et ses filiales envisagent l'achat ou la vente d'entreprises ou d'unités et en discutent avec

des tiers. Si de telles opérations sont réalisées, elles pourraient avoir une incidence marquée sur l'envergure ou l'ampleur des activités de Great-West Lifeco et entraîner des changements dans la valeur des titres de Great-West Lifeco, y compris les actions privilégiées de premier rang, série H qui font l'objet des présentes.

Emploi du produit

Le produit net provenant de la vente des actions privilégiées de premier rang, série H qui font l'objet des présentes s'élèvera à environ 290 700 000 \$ (339 200 000 \$ si l'option des preneurs fermes est levée intégralement), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais d'émission estimatifs. La rémunération des preneurs fermes et les frais d'émission seront acquittés au moyen du produit tiré du présent placement. La Société pourrait affecter le produit net tiré du présent placement au remboursement partiel ou total de sa facilité de crédit à terme, au rachat à des fins d'annulation de ses actions privilégiées existantes ou aux fins générales de son entreprise.

Description du placement

Le capital autorisé de la Société est constitué d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang et d'un nombre illimité d'actions ordinaires.

Les actions privilégiées de premier rang de la Société peuvent être émises en une ou plusieurs séries, selon les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions établis par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration de la Société a désigné 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série D, 24 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série E, 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série F et 12 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série G, dont 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série D, 23 868 115 actions privilégiées de premier rang, série E, 7 957 001 actions privilégiées de premier rang, série F et 12 000 000 des actions privilégiées de premier rang, série G sont émises et en circulation.

Great-West Lifeco considère que les actions privilégiées de premier rang, série H constituent son capital principal. Si la Société décide de racheter la totalité des actions privilégiées de premier rang, série H, elle compte remplacer celles-ci par des titres de rang égal ou inférieur qui seraient émis au plus tard six mois après la date du rachat des actions privilégiées de premier rang, série H.

Le texte qui suit résume certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et des actions privilégiées de premier rang, série H.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Priorité

En ce qui concerne le versement de dividendes et la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre les actionnaires de celle-ci aux fins de la liquidation de ses affaires, les actions privilégiées de premier rang de chaque série ont égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et ont priorité de rang sur les actions privilégiées de second rang, sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang. Au moment d'une telle répartition, les droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang de chacune des séries seront subordonnés au règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang

En plus des approbations des actionnaires exigées par les lois applicables, l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, donnée de la manière décrite à la rubrique « Modifications » ci-après, est requise pour supprimer, compléter ou modifier les droits, les privilèges, les priorités, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

Droits de vote

Sous réserve des droits de vote temporaires dont il est question ci-dessous, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang d'une série n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées de la Société ou de ses actionnaires, sauf si cela est expressément prévu dans les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de premier rang de la série en question.

Modifications

L'approbation de tous les ajouts, suppressions ou modifications visant les dispositions des actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de ces actions, peut être donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin. Dans le cadre d'un vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang ont droit à une voix par action. Les formalités à suivre à l'égard de l'avis de convocation à une telle assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, et du déroulement de celle-ci correspondent à celles qui sont prescrites par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (en sa version modifiée ou remplacée) et les règlements de la Société relatifs aux assemblées des actionnaires.

Droits et obligations temporaires

L'article 411 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la « LSA ») exige que les actions comportant au moins 35 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions en circulation de certaines sociétés d'assurance, dont la Great-West, appartiennent en propriété véritable à des personnes autres qu'un « actionnaire important » de la société (ou une entité contrôlée par un actionnaire important) (l'« obligation en matière de détention publique »). La LSA prévoit qu'une personne est un actionnaire important de la société A si le total (i) des actions comportant droit de vote d'une catégorie dont elle est propriétaire véritable et (ii) des actions comportant droit de vote d'une catégorie dont des entités contrôlées par cette personne sont propriétaires véritables, excède 20 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie ou B si le total (i) des actions sans droit de vote d'une catégorie dont elle est propriétaire véritable et (ii) des actions sans droit de vote d'une catégorie dont des entités contrôlées par cette personne sont propriétaires véritables, excède 30 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie.

Tel que la LSA le permet, la Société a satisfait à l'obligation en matière de détention publique qui s'applique à la Great-West en prévoyant, dans ses statuts, des dispositions ayant trait notamment aux droits de vote rattachés aux actions privilégiées de premier rang et aux restrictions relatives à l'émission et au transfert de ces actions. Ces dispositions s'appliquent actuellement aux actions privilégiées de premier rang et continueront de s'appliquer jusqu'à la première des trois éventualités suivantes, soit la date à laquelle (i) la Great-West aura satisfait à l'obligation en matière de détention publique d'une autre manière, (ii) la Great-West ne sera pas tenue de satisfaire à cette obligation ou (iii) le conseil d'administration de la Société aura établi qu'il n'est plus dans l'intérêt de la Société d'y satisfaire et révoqué par la suite ces droits de vote (cette période étant appelée la « période temporaire »). Les droits et les obligations temporaires des porteurs d'actions privilégiées de premier rang pendant la période temporaire sont énoncés ci-après.

Droits de vote et restrictions temporaires

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des porteurs d'actions comportant droit de vote de la Société pendant la période temporaire, sauf aux assemblées des porteurs d'une catégorie ou d'une série d'une catégorie d'actions auxquelles ces porteurs ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série d'une catégorie. Chaque action privilégiée de premier rang comporte le nombre de voix calculé d'après une formule énoncée dans les statuts de la Société. La formule prévoit que le nombre de voix pouvant être exprimées par les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées de premier rang qui (i) ne détiennent pas une participation importante, aux fins de la LSA, dans les actions ordinaires en tant que catégorie ou dans les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et (ii) ne sont pas contrôlés par une personne qui détient une participation importante dans les actions ordinaires en tant que catégorie ou dans les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, correspondra à 35 % des droits de vote en circulation rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote de la Société. Des restrictions s'appliquent aux droits de vote rattachés aux actions privilégiées de premier rang qu'une personne détient en contravention de l'obligation en matière de détention publique pendant la période temporaire. L'une de ces restrictions prévoit que, si les actions privilégiées de premier rang sont détenues par une personne ayant une participation importante dans les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, ou si une entité contrôlée

par une telle personne est propriétaire d'actions privilégiées de premier rang, les droits de vote rattachés aux actions privilégiées de premier rang de cette personne ou entité ne pourront être exercés.

Restriction temporaire relative à l'émission et au transfert

Pendant la période temporaire, les actions privilégiées de premier rang ne peuvent être ni émises ni inscrites dans le registre des titres de la Société comme ayant été transférées, si cette émission ou ce transfert devait faire en sorte qu'une personne ferait l'acquisition d'une participation importante dans les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

Déclaration de l'actionnaire

Afin de s'assurer que les restrictions en matière d'émission, de transfert et de droits de vote s'appliquant aux actions privilégiées de premier rang sont respectées, le conseil d'administration de la Société peut, dans certaines circonstances, exiger que le porteur d'actions privilégiées de premier rang lui fournisse une déclaration quant aux questions qu'il juge pertinentes à cette fin.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série H

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un taux correspondant à 0,30313 \$ par action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 30 septembre 2005 et s'établira à 0,16277 \$ par action, en présumant que la date d'émission sera le 12 août 2005.

Si le conseil d'administration de Great-West Lifeco ne déclare aucun dividende ni partie de dividende sur les actions privilégiées de premier rang, série H au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, le droit des porteurs de ces actions à un tel dividende ou à une partie de celui-ci s'éteindra à l'égard de ce trimestre.

Rachat au gré de la Société

Les actions privilégiées de premier rang, série H ne seront pas rachetables au gré de la Société avant le 30 septembre 2010. Sous réserve des dispositions des actions de la Société qui sont de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang, série H, et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes sur d'autres actions et au rachat de celles-ci », la Société pourra racheter, à compter du 30 septembre 2010, la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de premier rang, série H alors en circulation. Ce rachat pourra être effectué contre versement en espèces de 26,00 \$ par action s'il a lieu avant le 30 septembre 2011, de 25,75 \$ par action s'il a lieu à compter de cette date et avant le 30 septembre 2012, de 25,50 \$ par action s'il a lieu à compter de cette date et avant le 30 septembre 2013, de 25,25 \$ par action s'il a lieu à compter de cette date et avant le 30 septembre 2014 et de 25,00 \$ par action s'il a lieu à compter du 30 septembre 2014, le prix étant majoré dans chaque cas du montant de tous les dividendes déclarés et impayés sur les actions jusqu'à la date du rachat, exclusivement. La Société donnera un avis de rachat d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang, série H devant être rachetées. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série H en circulation doivent être rachetées à un moment ou à un autre, ces actions seront choisies au prorata (sans tenir compte des fractions) ou de la manière que la Société choisira.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes sur d'autres actions et au rachat de celles-ci » et des dispositions des actions de la Société qui sont de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang, la Société peut acheter à des fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série H au prix le plus bas auquel le conseil d'administration de la Société estime qu'il est possible d'obtenir ces actions.

Restrictions relatives aux dividendes sur d'autres actions et au rachat de celles-ci

Tant que des actions privilégiées de premier rang, série H seront en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H donnée comme il est décrit à la rubrique « Modification des séries » ci-après :

- (i) déclarer ou verser des dividendes (autres que des dividendes en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série H) sur les actions ordinaires ou toute autre action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série H;
- (ii) sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série H, racheter ou acheter des actions ordinaires ou d'autres actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série H ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- (iii) racheter ou acheter moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série H ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- (iv) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou au gré de la Société rattaché aux actions privilégiées de premier rang, série H, racheter ou acheter des actions de la Société ayant égalité de rang avec de telles actions ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- (v) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou au gré de la Société rattaché aux actions privilégiées de premier rang, série H, ou au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur à ces actions, racheter ou acheter des actions de la Société ayant priorité de rang sur de telles actions ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;

à moins que tous les dividendes cumulatifs alors courus et impayés jusqu'à la date de versement de dividendes applicable la plus récente, inclusivement, relativement à la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes étaient payables n'aient été déclarés et versés ou que des sommes n'aient été réservées en vue du versement de ces dividendes à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, s'il y a lieu, alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif, s'il y a lieu, de rang égal aux actions privilégiées de premier rang et que les dividendes relatifs à la période de versement de dividendes précédente à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées de premier rang, série H) alors émises et en circulation et de toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang, série H n'aient été déclarés et versés ou que des sommes n'aient été réservées en vue du versement de ces dividendes.

Droits de vote

Pendant la période temporaire, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, conformément aux droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et n'ont aucun autre droit à ce titre du fait qu'ils détiennent des actions privilégiées de premier rang, série H. À l'expiration de la période temporaire, comme il est décrit à la rubrique « Description du placement – Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie – Droits et obligations temporaires », les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H n'auront plus le droit à ce titre d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas déclaré ni versé le plein montant du dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier rang, série H. Dans ce cas, tant que la Société n'aura pas versé le plein montant du dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier rang, série H, les porteurs de ces actions auront le droit d'être convoqués et d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société auxquelles les administrateurs doivent être élus et de voter à l'égard de l'élection de deux de ces administrateurs conjointement avec les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de toute autre série qui pourraient avoir un droit similaire. Dans le cadre d'un tel vote, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H auront droit à une voix par action; toutefois, si des actions privilégiées de premier rang d'une autre série ont un prix d'émission ou de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur inférieur au prix de rachat au gré de l'émetteur des actions privilégiées de premier rang, série H, le nombre de voix par action privilégiée de premier rang, série H sera rajusté au prorata.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série H, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H auront droit à une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série H, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de la répartition, inclusivement, avant que toute somme ne puisse être versée aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série H, ou que tout élément d'actif de la Société ne puisse être réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H de la somme qui leur est ainsi payable, ceux-ci n'auront plus le droit de participer à quelque autre répartition de l'actif de la Société.

Modification des séries

L'approbation des modifications des dispositions des actions privilégiées de premier rang, série H, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions, peuvent être données par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H dûment convoquée à cette fin et tenue après un avis de convocation d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de cette série sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum requis. Dans le cadre d'un vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H auront droit à une voix par action.

Choix fiscal

Les dispositions des actions privilégiées de premier rang, série H en tant que série exigent que la Société fasse le choix prescrit par le paragraphe 191.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans les délais qui y sont prévus, pour calculer l'impôt payable en vertu de la partie VI.1 de cette loi relativement aux actions privilégiées de premier rang, série H. Voir « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes ».

Mode de placement

Conformément à la convention de prise ferme datée du 22 juillet 2005 conclue entre la Société, d'une part, et Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., d'autre part, la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont individuellement convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, le 12 août 2005 ou à une autre date dont les parties pourraient convenir, au plus tard le 9 septembre 2005, la totalité et non moins de la totalité des 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série H au prix global de 300 000 000 \$, payable en espèces à la Société contre remise de celles-ci.

En contrepartie des services qu'ils fourniront dans le cadre du présent placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série H vendue à certaines institutions exonérées et à 0,75 \$ relativement à chaque autre action privilégiée de premier rang, série H vendue. En présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série H n'est vendue à ces institutions et que l'option des preneurs fermes dont il est question ci-après n'est pas levée, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 9 000 000 \$. La totalité de la rémunération payable aux preneurs fermes sera versée contre services fournis relativement à l'émission et sera réglée au moyen du produit tiré du présent placement.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes pourront, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de cette dernière si certains événements stipulés surviennent, s'il se produit un fait ou une situation ou un événement financier important ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale, si une mesure ou une loi ou un règlement gouvernemental prend effet ou si une enquête est effectuée ou une autre situation, quelle que soit sa nature, se produit qui a un effet défavorable sur les marchés des capitaux ou les marchés boursiers canadiens ou sur l'entreprise, l'exploitation ou les affaires de la Société ou dont les preneurs fermes, agissant raisonnablement, estiment qu'on peut s'attendre à ce qu'il ait un tel effet. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions privilégiées de premier rang, série H si au moins l'une de ces actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du présent placement, de faire une offre d'achat à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série H ou d'en acheter. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à provoquer une négociation active réelle ou apparente des actions privilégiées de premier rang, série H ou à en augmenter le prix. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les règles universelles d'intégrité du marché ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de premier rang, série H en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces actions à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Great-West Lifeco a octroyé aux preneurs fermes une option, qui peut être levée jusqu'à la fermeture des bureaux le 26 juillet 2005 et, par la suite, avec le consentement de la Société, jusqu'à 48 heures avant la clôture du présent placement, permettant à ceux-ci d'acheter jusqu'à 2 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série H supplémentaires au prix d'émission prévu dans les présentes. La rémunération des preneurs fermes sera de 0,25 \$ par action visée par l'option vendue à certaines institutions exonérées et de 0,75 \$ relativement à chaque autre action visée par l'option.

La convention de prise ferme prévoit que, sans le consentement écrit préalable de BMO Nesbitt Burns Inc. ou de Scotia Capitaux Inc., la Société ne peut vendre ou annoncer son intention de vendre, ni autoriser ou émettre, ou annoncer son intention d'autoriser ou d'émettre, des actions privilégiées ou des titres pouvant être convertis en actions privilégiées autres que les actions privilégiées de premier rang, série H, ou être échangés ou levés contre de telles actions, pendant la période débutant le 12 août 2005 et se terminant 60 jours après la clôture du présent placement.

Les actions privilégiées de premier rang, série H n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « loi sur les valeurs mobilières américaine »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, ne peuvent être placées ou vendues aux États-Unis ou à des personnes américaines. La distribution du présent prospectus simplifié ainsi que le placement ou la vente des actions privilégiées de premier rang, série H sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des preneurs fermes a convenu de ne pas offrir à des fins de vente, vendre ou remettre les actions privilégiées de premier rang, série H dans ces territoires, sauf conformément aux lois de ceux-ci.

Great-West Lifeco a une facilité de crédit à terme de cinq ans que lui a consentie un consortium bancaire, dont le solde impayé s'élève à 150 M\$. Une partie ou la totalité du solde impayé peut être remboursé au moyen du produit tiré de la vente des actions privilégiées de premier rang, série H. Chacun des preneurs fermes suivants est une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte d'une banque à charte canadienne participant au consortium ayant consenti la facilité de crédit à terme : Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. Étant donné le lien qui existe entre un preneur ferme appartenant à une banque et la banque à laquelle il appartient qui participe au consortium ayant consenti la facilité de crédit à terme, Great-West Lifeco est un émetteur associé à chacun des preneurs fermes appartenant à une banque, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, dans le cadre du présent placement.

Les modalités, la structure et le prix du présent placement des actions privilégiées de premier rang, série H ont été fixés par voie de négociation entre Great-West Lifeco, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part. À la date du présent prospectus, Great-West Lifeco est en conformité avec les modalités de la facilité de crédit à terme.

Les preneurs fermes projettent de placer les actions privilégiées de premier rang, série H d'abord au prix d'émission qui figure sur la page couverture du présent prospectus simplifié. Après que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité de ces actions à ce prix, ils pourront réduire le prix d'émission et également le modifier sans toutefois jamais dépasser le prix indiqué sur la page couverture, et leur rémunération sera réduite du montant de l'excédent du prix payé par les preneurs fermes à la Société sur le prix global des actions privilégiées de premier rang, série H versé par les acquéreurs.

La TSX a approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de premier rang, série H à la condition que la Société remplisse toutes ses exigences au plus tard le 19 octobre 2005.

Ratios de couverture par le bénéfice

Les exigences liées aux dividendes annuels de la Société sur la totalité de ses actions privilégiées, après prise en compte de l'émission des actions privilégiées de premier rang, série H (y compris les « actions liées à des options »), et ajustées à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de 24,4 % et de 24,3 %, totalisaient 133,5 M\$ et 133,3 M\$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2005, respectivement.

Les exigences liées aux intérêts annualisés de la Société sur la dette à long terme pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 se chiffraient à 157,2 M\$ et à 157,1 M\$, respectivement, pour chacune de ces périodes.

Le bénéfice avant intérêts sur la dette à long terme, dividendes sur actions privilégiées classés à titre de passifs et impôts sur les bénéfices de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 était de 2 404,8 M\$, soit 8,27 fois le total des montants requis ajustés liés aux dividendes sur actions privilégiées et aux intérêts sur la dette à long terme pour cette période. Le bénéfice avant intérêts sur la dette à long terme, dividendes sur actions privilégiées classés à titre de passifs et impôts sur les bénéfices de la Société pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 était de 2 461,4 M\$, soit 8,48 fois le total des montants requis ajustés liés aux dividendes sur actions privilégiées et aux intérêts sur la dette à long terme pour cette période.

Cotes

Les actions privilégiées de premier rang, série H ont reçu la cote provisoire Pfd-2 (haut) n avec tendance stable de Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »). La cote Pfd-2 (haut) est la quatrième cote la plus élevée parmi les 16 utilisées par DBRS à l'égard des actions privilégiées. La cote Pfd-2 (haut) attribuée aux actions privilégiées indique que la qualité de celles-ci est satisfaisante sur le plan de la solvabilité et que la protection des dividendes et du capital demeure appréciable, mais que le bénéfice, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux des émetteurs dont les titres obtiennent la cote Pfd-1.

Les actions privilégiées de premier rang, série H ont reçu les cotes provisoires P-1 (bas) selon l'échelle nationale canadienne et A- selon l'échelle mondiale d'évaluation des actions privilégiées de Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »). La cote P-1 (bas) est la troisième cote la plus élevée parmi les 18 que S&P utilise dans son échelle nationale canadienne d'évaluation des actions privilégiées. De manière correspondante, la cote A- est la cinquième cote la plus élevée parmi les 20 utilisées par S&P dans son échelle mondiale d'évaluation des actions privilégiées. La cote A- attribuée à une action privilégiée indique que la capacité du débiteur de remplir les engagements financiers qui lui incombent à l'égard de l'obligation demeure bonne, tout en étant plus vulnérable, dans une certaine mesure, aux effets défavorables de l'évolution de la situation et de la conjoncture économique que celle de l'émetteur de titres mieux cotés.

Les cotes de crédit sont destinées à fournir aux épargnants une évaluation indépendante de la qualité, sur le plan de la solvabilité, d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne servent aucunement à établir si un titre en particulier convient à un épargnant donné. Une cote de crédit ou de stabilité n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et les organismes d'évaluation peuvent revoir ou retirer à tout moment une cote qu'ils ont donnée.

Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales considérations fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série H aux termes du présent prospectus simplifié (un « porteur ») qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et à tous les moments pertinents, est un résident du Canada ou est réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec la Société, détient ces actions privilégiées de premier rang, série H à titre d'immobilisations, n'est pas une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi ni une « institution financière déterminée » au sens de la Loi et n'est pas affilié à la Société. Certains porteurs dont les actions privilégiées de premier rang, série H pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, obtenir que ces actions et tous leurs autres « titres canadiens » soient considérés comme tels en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi. Les acquéreurs qui ne détiennent pas leurs actions privilégiées de premier rang, série H à titre d'immobilisations, les institutions

financières et les institutions financières déterminées devraient consulter leur fiscaliste pour ce qui est de leur situation particulière.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur en particulier, et ne doit pas être interprété comme tel. Chaque acquéreur éventuel devrait donc consulter son fiscaliste pour ce qui est de sa situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi et du règlement y afférent, sur toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques administratives et aux pratiques en matière de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») rendues publiques avant la date des présentes. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi ou des politiques administratives ou des pratiques en matière de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative; il ne tient pas compte non plus des lois ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Il n'est pas certain que les propositions fiscales seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série H par un particulier seront inclus dans le revenu de ce dernier et seront, de manière générale, assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série H par une société par actions doivent être inclus dans le calcul du revenu de cette dernière et peuvent normalement être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de premier rang, série H sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi. Les modalités des actions privilégiées de premier rang, série H exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi, de telle sorte que les porteurs ne soient pas assujettis à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série H.

Une « société privée » au sens de la Loi, ou toute autre société par actions contrôlée par un particulier (autre qu'une fiducie), ou pour son compte, ou contrôlée par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour son compte, sera généralement tenue de payer l'impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la partie IV de la Loi sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série H dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang, série H (y compris au moment d'un rachat) réalisera généralement un gain (subira généralement une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition pour le porteur, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition d'actions privilégiées de premier rang, série H par la Société ne sera pas généralement pris en considération dans le calcul du produit de disposition, pour le porteur, aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions (voir « Rachat au gré de la Société »). Si le porteur est une société par actions, la perte en capital découlant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série H pourrait, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard de cette action privilégiée de premier rang, série H. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. De façon générale, la moitié d'un gain en capital doit être prise en considération à titre de gain en capital imposable aux fins du calcul du revenu du porteur et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles de la Loi.

Les sociétés qui sont des « sociétés privées sous contrôle canadien » au sens de la Loi pourraient être assujetties à un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur leur « revenu de placement total » (défini dans la Loi comme incluant une somme relativement aux gains en capital imposables, mais non aux dividendes ou dividendes réputés pouvant être déduits aux fins du calcul du revenu imposable).

Rachat au gré de la Société

Si la Société rachète, acquiert d'une autre manière ou annule des actions privilégiées de premier rang, série H (d'une façon autre qu'en les achetant sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par le public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, de la somme payée par la Société sur le capital versé de ces actions calculé à ce moment-là aux fins de la Loi. Généralement, la différence entre la somme payée et le montant du dividende réputé est traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas où le porteur est une société par actions, il est possible que, dans certaines circonstances, une partie ou la totalité du montant du dividende réputé soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des organismes de réglementation similaires de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 28 mars 2005, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers consolidés vérifiés de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et à cette date, et le rapport des vérificateurs y afférent;
- c) le rapport de gestion de 2004 de la Société;
- d) la circulaire d'information de la direction datée du 3 mars 2005 ayant trait à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 5 mai 2005, à l'exception des rubriques intitulées « Rémunération des hauts dirigeants – Composition des comités de rémunération » figurant à la page 22 et « Rémunération des hauts dirigeants – Rapport sur la rémunération des hauts dirigeants » figurant aux pages 22, 23, 24 et 25 et du graphique intitulé « Comparaison du rendement total pour les actionnaires sur dix ans » figurant à la page 26;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la Société pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et à cette date, et le rapport de gestion y afférent.

Tous les documents de la Société comme ceux qui sont énumérés ci-dessus, à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles, et les communiqués de presse, qui sont déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales et territoriales ou des autorités similaires au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du présent placement seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Des documents d'information déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié (le dossier d'information au Québec). On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant à la vice-présidente, conseillère juridique et secrétaire (Canada) de Great-West Lifeco, 100, rue Osborne Nord, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5, téléphone (204) 946-1190. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information en s'adressant à la vice-présidente, conseillère juridique et secrétaire (Canada) de Great-West Lifeco, à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués ci-dessus. On peut également se procurer des exemplaires de ces documents par Internet, à l'adresse www.sedar.com.

Tout énoncé fait dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé

n'est pas réputé faire partie du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

Facteurs de risque

Les épargnants devraient examiner avec soin les risques suivants, à la lumière des autres renseignements présentés dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, avant d'acheter des actions privilégiées de premier rang, série H, plus particulièrement aux rubriques intitulées « Facteurs de risque » et « Dividendes » de la notice annuelle de la Société datée du 28 mars 2005.

Structure d'une société de portefeuille

À titre de société de portefeuille, le pouvoir de Great-West Lifeco de verser des dividendes, de régler ses frais d'exploitation et de remplir ses obligations est généralement tributaire de la suffisance des fonds reçus de ses filiales principales et de sa capacité de réunir des capitaux. La probabilité que les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H reçoivent les paiements qui leur sont dus à l'égard de celles-ci dépendra de la situation financière et de la solvabilité de la Great-West, de GWL&A, de la London Life et de Canada-Vie. En cas de faillite, de liquidation ou de restructuration de l'une ou l'autre de ces filiales, une provision sera constituée relativement à la totalité du passif relatif aux polices d'assurance de ces filiales avant que quelque partie de l'actif de celles-ci ne puisse être remise à Great-West Lifeco; en outre, les autres créanciers de ces filiales auront généralement le droit d'obtenir le règlement de leurs réclamations avant que quelque partie de l'actif de celles-ci ne puisse être remise à Great-West Lifeco, sauf si cette dernière est reconnue comme étant un créancier des filiales en question. Le pouvoir des filiales principales de verser des dividendes et de payer de l'intérêt est également assujéti aux restrictions stipulées dans les lois et règlements qui régissent les assurances, les valeurs mobilières et les sociétés par actions (ainsi que les pouvoirs d'intervention prévus dont bénéficie le BSIF), qui exigent que la Great-West, GWL&A, la London Life et Canada-Vie respectent certains critères en matière de solvabilité et de capital. Les filiales principales n'ont aucune obligation, éventuelle ou autre, de verser les sommes qui sont dues aux porteurs de titres de Great-West Lifeco.

Risques liés à l'exploitation

Les activités qu'exercent les filiales principales de Great-West Lifeco comportent certains risques, y compris la concurrence, la dépendance à l'égard du personnel clé, les risques liés aux demandes de règlement, les risques liés à la conservation des affaires (résiliation des polices), la dépendance à l'égard des systèmes informatiques, les risques liés aux placements, les risques liés à la réassurance, le taux de morbidité et de mortalité et les catastrophes.

Réglementation

Les activités de certaines des filiales principales de Great-West Lifeco sont assujétiées à diverses exigences d'ordre réglementaire prescrites par les lois et règlements du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni et d'autres territoires, qui s'appliquent aux sociétés d'assurance et aux sociétés qui fournissent des services financiers. Ces règlements visent principalement à protéger les titulaires de police et les bénéficiaires, et non les actionnaires. Une modification en profondeur de la réglementation ou le fait de ne pas se conformer à celle-ci pourrait avoir un effet défavorable important sur Great-West Lifeco.

Conjoncture économique

Si la conjoncture économique se détériore, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités des filiales principales de Great-West Lifeco et, de ce fait, sur cette dernière et sa situation financière.

Actions privilégiées de premier rang, série H

La valeur des actions privilégiées de premier rang, série H sera tributaire de la solvabilité générale de Great-West Lifeco. Le rapport de gestion de Great-West Lifeco pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et le rapport de gestion pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié. Ces rapports traitent notamment des tendances et des événements importants connus, ainsi que des risques ou des incertitudes dont on prévoit raisonnablement qu'ils auront un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Great-West Lifeco. Voir la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui est pertinente pour évaluer le risque que Great-West Lifeco ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série H.

La valeur au marché des actions privilégiées de premier rang, série H, tout comme celle d'autres actions privilégiées, subit principalement l'effet de la fluctuation (réelle ou prévue) des taux d'intérêt en vigueur et des cotes de solvabilité qui leurs sont attribuées. La modification réelle ou prévue des cotes de crédit attribuées aux actions

privilégiées de premier rang, série H peut également se répercuter sur le coût auquel Great-West Lifeco peut conclure des opérations ou obtenir du financement et, par conséquent, sur sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Les actions privilégiées de premier rang, série H prennent rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang de Great-West Lifeco advenant l'insolvabilité ou la liquidation de celle-ci. Si pareille éventualité se produit, l'actif de Great-West Lifeco pourra servir à rembourser la dette, y compris la dette subordonnée, avant que quelque somme que ce soit puisse être versée à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série H et des autres actions privilégiées.

Les dividendes versés sur les actions privilégiées de premier rang, série H ne sont pas cumulatifs et sont payables à la discrétion du conseil d'administration de Great-West Lifeco. Voir les rubriques « Description du placement » et « Ratios de couverture par le bénéfice », qui sont pertinentes pour évaluer le risque que Great-West Lifeco ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série H.

La volatilité des marchés boursiers pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de premier rang, série H pour des raisons indépendantes des résultats de Great-West Lifeco.

Il n'est pas assuré qu'un marché actif se matérialisera pour les actions privilégiées de premier rang, série H une fois le placement réalisé ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra au prix d'émission prévu dans les présentes.

Système d'inscription en compte

Les participations dans les actions privilégiées de premier rang, série H et les transferts de celles-ci seront inscrits uniquement au moyen du système d'inscription en compte administré par CDS. Vers la date de clôture, la Société remettra à CDS un certificat attestant le nombre global d'actions privilégiées de premier rang, série H ayant été souscrites dans le cadre du présent placement. Les actions privilégiées de premier rang, série H doivent être achetées, transférées ou remises à des fins de rachat au gré de l'émetteur par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS (un « adhérent de CDS »). Le propriétaire d'actions privilégiées de premier rang, série H doit exercer ses droits par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient les actions privilégiées de premier rang, série H et les paiements ou autres biens auxquels il a droit lui seront remis de cette manière. Au moment de l'achat d'actions privilégiées de premier rang, série H, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. Dans le présent prospectus simplifié, le terme « porteur d'actions privilégiées de premier rang, série H » désigne, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le propriétaire véritable de ces actions.

L'absence de certificat pourrait restreindre la capacité du propriétaire véritable d'actions privilégiées de premier rang, série H de nantir celles-ci ou de prendre une autre mesure relativement à sa participation dans celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS).

La Société peut cesser d'inscrire les actions privilégiées de premier rang, série H au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas les actions privilégiées de premier rang, série H seront émises à leur propriétaire véritable ou à leur prête-nom sous forme entièrement nominative.

Experts

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement seront examinées pour le compte de la Société par Blake, Cassels & Graydon s.r.l. et, pour le compte des preneurs fermes, par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. En date du 22 juillet 2005, les associés et les avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon s.r.l. et les associés et les avocats salariés de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de l'une ou l'autre des catégories de titres de la Société, d'un membre du groupe de celle-ci ou d'une partie associée à celle-ci.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de premier rang, série H sera Services aux investisseurs Computershare inc. ou son mandataire, à ses bureaux principaux de Vancouver, Calgary, Toronto et Montréal.

Droit de résolution et sanctions civiles

Les lois établies par certaines autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus et des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Attestation de la Société

Le 28 juillet 2005

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

(signé) RAYMOND L. MCFEETORS
Président et chef de la direction

(signé) WILLIAM W. LOVATT
Vice-président, Finances, Canada,
à titre de chef des finances

Au nom du conseil d'administration,

(signé) DANIEL JOHNSON
Administrateur

(signé) DONALD F. MAZANKOWSKI
Administrateur

Attestation des preneurs fermes

Le 28 juillet 2005

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

Pour SCOTIA CAPITAUX INC.,

Pour BMO NESBITT BURNS INC.,

(signé) DAVID SKURKA

(signé) A. THOMAS LITTLE

Pour MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.,

Pour RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.,

Pour VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.,

(signé) DONALD A. FOX

(signé) BARRY NOWOSELSKI

(signé) MICHAEL WOOLHOUSE

Pour FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.,

(signé) DARIN DESCHAMPS

Pour VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.,

(signé) DEBORAH J. SIMKINS

Consentement des vérificateurs

Great-West Lifeco Inc.

Nous avons lu le prospectus simplifié de Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco ») daté du 28 juillet 2005 relatif à l'émission et à la vente d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 4,85 %, série H (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de Great-West Lifeco sur les bilans consolidés aux 31 décembre 2004 et 2003 ainsi que les sommaires d'exploitation consolidés et les états consolidés de l'excédent et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 17 février 2005.

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.

Winnipeg, Canada
Le 28 juillet 2005

GREAT-WEST
LIFECO_{INC.}